



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1325

Texte de la question

M Francois Bayrou appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les dispositions du decret du 4 fevrier 1988 relatif au caractere agricole des activites d'accueil a la ferme, en application de la loi du 17 janvier 1986. Ce texte contient des conditions fort restrictives. En effet, les revenus touristiques nets tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne doivent pas excéder, pour l'annee 1988, 42 887 francs (c'est-a-dire 50 p 100 du chiffre d'affaires). Au-dela de ce plafond, ces activites d'accueil a la ferme releveront du statut des commercants. L'application de ce texte va mettre un frein au succes que rencontre le tourisme a la ferme et aux espoirs fondees dans son developpement. Par ailleurs, les personnes qui investissent aujourd'hui dans des equipements touristiques (construction, reconstruction, renovation, amenagements notoires) ne peuvent pas deduire la TVA afferente a ces travaux, ce qui pose un probleme de tresorerie pour la concretisation de pareils projets. Pour l'amenagement d'un gite de groupe dont l'investissement s'eleve a 450 000 francs, la TVA represente 70 000 francs. Il lui demande s'il entend reviser le montant de ces plafonds afin de ne pas freiner l'essor que connait cette activite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes evoques par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activite et plus particulierement l'exercice d'activites d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'etre prises. Conscient de ce que represente la pluri-activite comme facteur essentiel de developpement de la vitalite economique de certaines regions, notamment en montagne, mais egalement comme source de revenus souvent indispensable a de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnait tout l'interet et le bien-fonde des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du decret du 4 janvier 1988 relatives au caractere agricole des activites d'accueil touristique developpees sur les exploitations agricoles, constituaient un progres en matiere sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant a titre accessoire une activite complementaire, touristique ou hoteliere, de relever du seul regime agricole des lors que le revenu retire d'une telle activite ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements a la regle generale selon laquelle les personnes exerçant simultanement plusieurs activites sont affiliees et cotisent aupres de chacun des regimes d'assurance maladie dont relevent ces activites, etaient insuffisants. C'est pourquoi la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complementaire a la loi d'adaptation agricole du 30 decembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivite et visant notamment a remedier aux problemes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activites agro-touristiques et susceptibles de relever de deux regimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prevues dans ladite loi assimile-t-elle desormais les activites d'accueil touristique developpees sur l'exploitation a des activites agricoles, et permet aux agriculteurs exerçant de telles activites de relever du seul regime agricole et de cotiser aupres de ce regime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorenavant necessaire d'apprécier l'importance relative de ces activites. Dans ces conditions, les dispositions du decret du 4 janvier 1988 prises pour determiner le caractere accessoire de l'activite touristique et limitant a 35 p 100 du plafond de la securite sociale le montant des revenus tires de cette activite pour qu'elle puisse etre considerée

comme non salariée agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1325

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2287